

**N° 13. — ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de 122,550 fr.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédit au titre du budget Colonial, *services civils*, exercice 1896 ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel des services civils compris dans le budget de l'Etat, ainsi que la première moitié de la subvention au service Local de la colonie ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies modifié par celui du 16 mai 1891 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Colonial, *services civils*, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de cent vingt-deux mille cinq cent cinquante francs, et se répartissant comme suit entre les chapitres du budget :

Chapitre 5. — Personnel des services civils..	20.000 <sup>f</sup> »
— 6. — id. de la Justice.....	24.500 »
— 7. — id. des Cultes.....	9.500 »
— 15. — Frais de voyage par terre et par mer.....	5.000 »
— 25. — Subvention au service Local des colonies.....	63.550 »
Ensemble.....	<u>122.550<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits, notifiés au Trésorier-payeur, seront annulés dans ses écritures et dans celles du Directeur de l'Intérieur aussitôt réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du